

*Le 17 Mars 1900, pardevant Thomas Godfrey
Carey, écuyer, Baillif ; présents, &c.*

**Ordonnance relative à l'Élection de deux Députés des
États.**

Vu l'article 7 de la Loi relative à la Réforme des
États de Délibération sanctionnée par un Ordre de Sa
Majesté en Conseil en date du 8 Août 1899, enregis-
trée sur les records de cette île le 26 Août 1899.

Attendu que MM. George Auguste De Garis et Robert Henry Payne, lesquels (entr'autres) furent élus Députés des dits États de Délibération, suivant élection qui eut lieu le 30 Janvier 1900; attendu que les dits Messrs. De Garis et Payne l'orsqu'actionnés devant la Cour Royale à prendre le serment de Députés des États de Délibération refusèrent de prendre le dit serment, et qu'en conséquence la Cour Royale, par son acte en date du dit jour, le 24 Février 1900, ordonna qu'on procéderait à une nouvelle élection.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a ordonné et ordonne :—

1.—L'Élection de deux Députés des États de Délibération se tiendra Jeudi, le 17 Mai 1900. Election de députés des États.

2.—Afin d'assurer qu'un candidat est Chef-de-Famille et dûment qualifié la nomination portera un certificat à cet effet, signé des Connétables de la paroisse où il réside.

3.—Les lieux d'élection dans chaque paroisse seront fixés par les Connétables et Douzeniers, lesquels en donneront connaissance par le moyen d'une annonce dans la *Gazette Officielle* et par une publication dans le cadre au porche de l'église de la paroisse. Lieux d'élection.

4.—Les lieux d'élection seront ouverts pour un jour depuis dix heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

5.—Le scrutin sera sous la direction des Connétables et Douzeniers des paroisses respectives, deux au moins des dits Douzeniers devant être présents pendant tout le temps que le scrutin est ouvert. Direction du scrutin.

6.—Avant l'élection le registre des Chefs-de-Famille de chaque paroisse doit être révisé et ensuite déposé un mois au moins avant l'élection dans la Chambre d'Assemblée de la Douzaine ou au Bureau des Connétables afin que tout Chef-de-Famille puisse le faire corriger s'il y a lieu. La révision du registre des Chefs-de-Famille.

Le registre sera clos quinze jours avant le jour de l'élection.

**Devoirs des
Connétables.**

7. Avant de commencer le scrutin, les Connétables de chaque paroisse seront tenus d'examiner les boîtes de les fermer à clef et de les sceller et puis de les mettre sous le soin des Douzeniers présents et de livrer aux dits Douzeniers en même temps, l'estampille, les bulletins de vote (non estampillés) lesquels seront fournis par le Superviseur de la Chaussée, et le registre des chefs-de-famille de la paroisse.

Les Connétables se chargeront des clefs des boîtes à scrutin. L'estampille brevetée pour perforer ne doit en aucune manière être changée après avoir été livrée aux Connétables par le Superviseur de la Chaussée. On doit en faire usage pour estampiller séparément sur le pli du milieu chaque bulletin lorsqu'il est livré au votant.

**Liste de
votants.**

8. Une liste séparée (appelée "Liste de Votants") sera gardée par les Connétables sur laquelle sera inscrit le nom de tout électeur qui a reçu un bulletin de vote. Un bulletin estampillé sera livré à chaque électeur qui se présente, dont le nom se trouve sur le registre des Chefs-de-famille aucun doute n'existant quant à son identité. Le Douzenier en charge des bulletins de vote en livrera un à l'électeur (ayant soin que le numéro sur le talon de souche corresponde avec le numéro du votant sur la Liste des Votants") après l'avoir perforé avec l'estampille.

**Comparti-
ments.**

9. Dans chaque salle de vote il y aura un ou plusieurs compartiments séparés les uns des autres dans un desquels chacun des électeurs devra se rendre seul immédiatement après avoir reçu le bulletin mentionné à l'article 8 de la présente Ordonnance.

10. Il ne sera permis à aucun électeur de quitter la salle avant d'avoir déposé son bulletin dans la boîte scellée.

11. Toute question en ce qui concerne l'identité _____ 1900.
d'un électeur sera décidée sur le lieu par les Douzeniers Identité d'un électeur.
présents.

12. Le scrutin fermé, les Connétables prendront Devoirs des Connétables.
soin des boîtes à scrutin, des estampilles, du restant
des bulletins de vote, s'il y en a, de la liste des Chefs-
de-famille qui ont voté et des talons de souche, après
les avoir scellés, à part dans les paquets étiquetés
"liste des Votants," "Souches" ou "Counterfoils"
et les liveront avant midi du lendemain au Greffier de
la Reine. Les paquets seront gardés scellés jusqu'à
ce que les bulletins de vote soient détruits par ordre
de la Cour Royale, et ne seront pas ouverts sinon
par ordre de la Cour Royale.

13. Les scrutateurs, après avoir ouvert la boîte à Rapport.
scrutin et compté les votes donnés pour chaque
candidat, dresseront un rapport lequel contiendra les
noms des candidats, le nombre de votes donnés à chaque
candidat, et le nombre de votes déclarés nuls, lequel
rapport sera envoyé de suite au Président des États
les scrutateurs en garderont copie. Le Président des
États fera afficher le résultat de l'élection dans le
vestibule de la Cour Royale.

14.—Les bulletins de vote ayant rapport à la der- Bulletins de vote seront détruits.
nière élection de Députés seront immédiatement
détruits par le Greffier de la Reine.

15.—Est et demeure rappelée l'Ordonnance provi-
soire relative à l'Élection de Députés des États passée
le 18 Novembre 1899. Et sera la présente Ordon-
nance publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que
personne n'en prétende cause d'ignorance.